



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRÊTE N° 2015-314-0005 du 10 novembre 2015

Rejetant la demande de la SARL SOMIRAL sollicitant l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Benoît.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Benoît, déposée le 16 septembre 2014 par la SARL SOMIRAL ;

VU l'avis défavorable l'Office National des Forêts à l'autorisation sollicitée ;

VU l'avis défavorable du commandement de la gendarmerie de Guyane - Centre de Conduite des Opérations HARPIE - à l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 07 août 2015, remplaçant et annulant le rapport de présentation de la demande à la commission des mines du 13 mai 2015, en date du 4 mai 2015.

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 12 août 2015.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'ONF ;

CONSIDERANT que la caractérisation du gisement a été effectuée en dehors de tout cadre réglementaire prévu par le code minier ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

La demande formulée par la SARL SOMIRAL pour l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Benoît, est rejetée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Régina et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Régina pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le 10 novembre 2015

Le Préfet,
SIGNÉ
Eric SPITZ

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DSF	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Régina	1

